

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2022

Date de convocation : 31/05/2022

Présents : Tous les conseillers.

Secrétaire de séance : Mr MAHOUT Bernard

Ordre du jour :

1. Renouvellement du bureau de l'Association Foncière
2. Route de l'usine
3. Sonorisation Mairie et Eglise
4. Affichage extérieur et affichage libre
5. Statuts de la communauté de communes
6. Logement communal
7. Illiwap
8. Questions diverses

Renouvellement du bureau de l'Association Foncière

Après concertation en vue du renouvellement du bureau de l'association foncière, les soussignés ont élaboré localement des propositions communes.

Conformément à l'article 10 des statuts, le nombre des membres du bureau susceptibles d'assurer la meilleure représentation des intérêts en présence est de 10 membres (non compris les membres de droit à savoir le maire, le représentant de la DDT, ainsi que le ou les maires des communes sur lesquelles ont été réalisées des extensions du remembrement)

Les propriétaires dans le périmètre de remembrement, figurant sur la 1ère moitié de la liste sont proposés à la désignation de la chambre d'agriculture, à savoir :

- BOURGOIN Vincent
- MAHOUT Michel
- COURTIN Christophe
- LEMINEUR Thierry
- FARON Michaël

Les propriétaires dans le périmètre de remembrement, figurant sur la 2ème moitié de la liste sont proposés à la désignation du conseil municipal, à savoir :

- FARON Daniel
- LEBLANC Maryse
- MATHIEU SIMONET Dominique
- PERARDEL Sébastien
- FARON Jean-Claude

Route de l'usine

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-2 à L.2112-13,

VU le plan de situation proposé par la Commune de FRANCHEVILLE, comprenant la limite actuelle ainsi que le projet de nouvelle limite,

VU l'état des lieux,

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que, de part et d'autre de la limite territoriale entre FRANCHEVILLE et POGNY, l'emprise de la voie n'est pas cohérente avec le parcellaire cadastral et qu'un premier projet avait été établi par le Cabinet

JEAN-COUTUREAU Géomètres-Experts. Des délibérations avaient été prises à l'époque par les deux communes afin de régulariser cette situation, mais la procédure n'est jamais arrivée à son terme.

Aujourd'hui, les deux communes ont envisagé d'entériner cette action engagée il y a plusieurs décennies, semblant opportun de rendre concordante la limite du territoire avec les limites parcellaires et domaniales, en opérant des échanges fonciers.

Monsieur Le Maire précise que la modification des limites territoriales des Communes est soumise à une procédure nécessitant, en premier lieu, la sollicitation du Préfet. Ce dernier prescrit une enquête publique préalable réalisée conformément au Code des relations entre le public et l'administration, dans les Communes concernées par le projet lui-même et sur ces conditions.

Après l'enquête, la décision relative à la modification des limites territoriales des deux Communes est prononcée par arrêté du Préfet de la Marne. François BRETON, Géomètre-Expert, a été désigné pour établir le plan d'échanges fonciers concernant ce projet. En fin de procédure, le Géomètre-Expert interviendra auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers afin que les échanges fonciers, validés par l'arrêté préfectoral, puissent être actés dans la documentation cadastrale.

CONSIDERANT la situation actuelle,

CONSIDERANT qu'une mise en concordance de la limite du territoire avec les limites parcellaires s'avère nécessaire et répond à une logique de destination des terrains, mais œuvre aussi dans le sens de la préservation des zones dans leurs destinations actuelles (cultivées, boisées ou de voirie),

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de lancer sans tarder cette procédure également sollicitée par la Commune de POGNY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la modification des limites territoriales de la Commune de FRANCHEVILLE telle que présentée dans le plan de situation annexé,
- **DE SOLLICITER** l'ouverture d'une enquête publique par Monsieur Le Préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre POGNY et FRANCHEVILLE
- **D'ACCEPTER** la prise en charge des frais de mise à l'enquête publique
- **D'ACCUEILLIR** le siège social de ladite enquête publique et de solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête publique

Sonorisation Mairie et Eglise

Le Maire présente au Conseil le devis de la sonorisation pour la Mairie et l'église

Le devis s'élève à 3480 € HT. Ce devis comprend le changement du meuble de sonorisation de la Salle des fêtes pour un montant de 650 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix Pour et 4 abstentions décide :

- De charger le Maire de l'achat d'une sonorisation portative pour la Mairie et l'Eglise.
- Inscrit les crédits au budget 2022 au compte 2188.

Le Maire précise qu'il demandera un complément d'information au prestataire avant la commande du matériel.

Affichage réglementaire et affichage libre

1. Affichage libre

Le Maire informe le conseil qu'un ou plusieurs emplacements doivent être aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. Pour les communes de moins de 2000 habitants, la surface minimale est de 4m² (article R581-2 du code de l'environnement).

Le Maire propose un emplacement situé sur le mur de clôture à la sortie du parking de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil valide cette proposition.

2. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Francheville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Statuts de la communauté de communes

La Communauté de communes de LA MOIVRE A LA COOLE (ci-après « CCMC ») est le fruit d'une fusion entre quatre collectivités intercommunales préexistantes n'ayant initialement mutualisé pour l'essentiel qu'une compétence en matière scolaire.

Elle s'étend actuellement sur un territoire de 491 km² et compte environ 10 000 habitants et 50 agents équivalent temps plein.

Les compétences des communautés de communes s'étant, de manière générale, accrues au fil des dernières évolutions législatives successives, il convenait de mettre à jour les statuts de la CCMC afin que ces derniers soient conformes à la loi applicable à ce jour, et reflètent précisément les compétences devant et pouvant être exercées par la CCMC.

A cet égard, il importe de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toute communauté de communes exerçait trois types de compétences :

- Des compétences légales obligatoires ;
- Des compétences optionnelles dont le nombre et la liste avaient été fixés par le législateur ;
- Des compétences facultatives.

La loi du 27 décembre 2019 a supprimé les compétences optionnelles en prévoyant uniquement deux catégories de compétences :

D'une part, les compétences exercées de plein droit correspondant aux anciennes compétences obligatoires exercées par les communautés de communes ;

D'autre part, les compétences qui peuvent être exercées par une communauté de communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, cette seconde catégorie de compétences intégrant les anciennes compétences optionnelles et facultatives.

Il est ainsi prévu par la loi, dans sa dernière version mise à jour dernièrement par la loi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, que les communautés de communes doivent nécessairement exercer sept compétences obligatoires.

Ces compétences exercées de plein droit sont présentées en section 1 du titre III des présents statuts et correspondent ainsi aux compétences qui doivent être obligatoirement exercées par la CCMC en application de la loi, sans que cette dernière ne dispose de la moindre marge de manœuvre pour décider ou non de l'exercice de ces sept compétences : celles-ci s'imposent à elle et il incombe à la CCMC de les assumer pour se conformer à la loi.

A cela s'ajoutent des compétences complémentaires pouvant être exercées par la Communauté de communes dès lors qu'elles présentent un intérêt communautaire.

Celles-ci figurent en section 2 du titre III des statuts et correspondent donc à des compétences que la CCMC peut exercer sans qu'elle n'en ait pour autant l'obligation. Il s'agit de compétences utiles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et justifiant ainsi que la CCMC puisse les exercer en lieu et place des communes, conformément à la volonté de ses membres.

Enfin, les communautés de communes peuvent exercer des compétences dites supplémentaires, lesquelles sont considérées comme des compétences facultatives pouvant éventuellement faire l'objet d'une rétrocession aux communes membres.

Celles-ci sont présentées en dernière section du titre III des statuts et correspondent en conséquence à des compétences non obligatoires, mais pouvant néanmoins être exercées par la CCMC ; les communes membres de la CCMC pouvant d'ailleurs à tout moment lui transférer d'autres compétences de ce type dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

C'est dans cet esprit et dans le souci de se conformer aux dispositions légales applicables à ce jour qu'ont été conçus les présents statuts, soumis à l'approbation du conseil communautaire. Vu le projet de statuts dont lecture a été faite par le Président,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter les statuts de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole tels qu'annexés à la présente délibération.

Logement communal

Travaux en cours de finalisation – en attente de la visite du SPANC (Assainissement)

Illiwap

La CCMC va prendre en charge une partie de l'abonnement des communes

Questions diverses

- Tour de garde de tenue du bureau de vote des 12 et 19 juin 2022
- Anciens combattants du canton de Marson : dissolution de l'association au 31/12/2022, pas de versement de subvention sur 2022.
- Travaux à l'Eglise : enlèvement des planchers, présentation du devis de l'entreprise PS SERVICES, accord à l'unanimité
- Travaux : voir fuite au ballon d'eau à la salle des fêtes